

BUREAUX : RUE NAIN, 1.

Roubaix, Tourcoing :
Trois mois. . . . . 13 f.
Six mois. . . . . 23
Un an. . . . . 44

L'abonnement continue, sauf avis contraire

On s'abonne et on reçoit les annonces.

ROUBAIX, au Bureau du Journal, rue Nain, 1. A TOURCOING, chez M. Vauverberck, imp. amour-libraire, Grande-Place. A LILLE, chez P. Bégha, libraire, rue Grande-Canal. A PARIS, chez M. Hovag, Libraire-Journalier et Cit. place de la Bourse, 8. BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : J. MEMBRUX

Le Nord de la France :
Trois mois. . . . . 14 f.
Six mois. . . . . 27
Un an. . . . . 51

ANNONCES : 15 centimes la ligne.
RECLAMES : 25 centimes.
— On traite à forfait.

ROUBAIX 24 DÉCEMBRE 1871

BULLETIN QUOTIDIEN

La délibération de l'Assemblée sur l'impôt du revenu se poursuit au milieu d'un intérêt croissant. Les deux thèses pour ou contre l'établissement de l'impôt en France sont soutenues avec une égale habileté, et, jusqu'ici, l'opinion des représentants se montre si partagée qu'on ne sait encore auquel des deux systèmes se ralliera la majorité. Il y a lieu de croire toutefois que le droit de 3% sur les valeurs mobilières et de 2% sur les emplois publics au-dessus de 1,500 francs, droit proposé par la commission et accepté par le gouvernement sera finalement adopté. En ce qui concerne les 3% que réclame, en outre, la commission, mais cette fois sans l'aveu du gouvernement, pour les revenus du commerce et des professions libres, au moyen d'une déclaration des contribuables, il serait impossible d'en prévoir, dès à présent, l'admission ou le rejet.

Le gouvernement allemand a ordonné, paraît-il, de traiter plus sévèrement que par le passé les prisonniers français encore détenus en Allemagne. Enfin, aux négociations de Francfort, il a catégoriquement refusé à la France la libération immédiate de tous les détenus français condamnés par les tribunaux allemands, bien que la France eût fait dépendre de cette concession la ratification de la convention complémentaire au traité de paix, qui vient d'être signé dans l'ancienne ville libre. En effet, cette convention ne contient pas la clause d'une amnistie.

Les choses ne s'arrêteront point là, car nous lisons, en outre, dans l'Union, de Vouziers, du 20 décembre le fait suivant : « Une nouvelle rixe vient d'éclater à Revin, Ardennes, entre les habitants et les bavarois de la garnison. L'autorité allemande a immédiatement envoyé 300 hommes, et un otage a été choisi parmi les notables, en attendant qu'on mette la main sur les prétendus auteurs du tumulte, dont la plupart paraissent d'ailleurs avoir traversé la frontière à temps. »

Le Pape a préconisé, le 22, un archevêque et 30 évêques dont seize italiens et quatre français, savoir : les évêques de Belley, de Limoges, de Quimper, et l'abbé Sombiranne, vicaire général d'Alger. Il n'y a pas eu d'allocation consistoriale.

Le Pape a reçu ensuite, selon l'usage, les félicitations du Sacré-Collège, à l'occasion de Noël.

Le parlement anglais est convoqué pour le 6 février.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

On nous écrit de Versailles, le 23 décembre :

La Commission de la réorganisation de l'armée est sur le point de terminer ses travaux. On dit que M. Thiers n'est pas encore rallié au service obligatoire, mais la commission maintient à l'unanimité ses conclusions.

La Commission qui s'occupe du projet et des propositions concernant la Banque a admis en principe qu'il fallait augmenter la circulation.

M. le ministre de l'intérieur a été entendu, hier, par la Commission d'initiative chargée d'examiner la proposition Duchatel ayant pour but le retour de l'Assemblée à Paris. M. Casimir Périer a insisté avec beaucoup d'énergie pour le retirer à Paris. 20 voix contre 9 se sont prononcées contre le projet de M. Duchatel.

Une proposition de loi, ayant pour but d'abroger le décret du 29 octobre 1870, sur l'ordre de la Légion d'Honneur, a été déposée par M. Henon de Penautiers.

La réunion libre des députés agriculteurs, qui se tient tous les vendredis à 9 heures du matin, s'est occupée, hier, de la peste bovine. Quatre cas de maladie avaient été, dit-on, signalés dans le département du Nord sur des moutons. Un député, M. Beaucarne-Leroux, avait alors demandé que l'indemnité légale accordée aux bœufs ou vaches abattus par suite de la maladie fut également accordée aux animaux de la race ovine abattus pour le même motif. Il paraît que le ministre de l'intérieur n'était pas de cet avis. J'apprends que dans la réunion tenue, hier, par les députés agriculteurs, aucune décision n'a été prise, mais qu'il n'a été entendu des rapports constatant que les moutons n'ont pas été atteints de la maladie.

M. Germain vient de présenter un projet de loi tendant à réduire le chiffre des avances que la Banque s'est engagée à fournir à l'Etat.

M. Bazérian a été choisi pour faire le rapport sur la loi relative aux loyers. La commission est d'avis de rédiger un contre-projet plus précis que celui du gouvernement.

La commission chargée d'examiner les deux projets de lois déposés récemment par le ministre de la guerre, concernant l'avancement dans l'armée a adopté les deux projets du gouvernement.

La commission des marchés a examiné hier les différents marchés passés dans le département des Bouches-du-Rhône, sous l'administration de M. Alphonse Gent, actuellement député.

La commission relative à la proposition Trevenec, concernant le rôle éventuel des présidents des commissions départementales et des conseils généraux dans le cas où l'action de la Chambre se trouverait empêchée, a accepté des modifications proposées par le ministre de l'intérieur. Ces modifications consistent à diminuer le projet sans toutefois en diminuer la portée.

Malgré tout ce qu'on dit, la commission des grâces n'a point encore reçu les dossiers des individus condamnés pour les assassinats commis rue des Rosiers.

Dans sa dernière réunion, la gauche républicaine présidée par M. Oscar de Lafayette, a entendu la lecture du projet de loi relatif à l'amnistie et dont la rédaction avait été confiée à M. Marec-Barthe, le général Billat et Malenas. Le projet a été adopté à l'unanimité. Consultée sur la question de savoir si on le déposerait immédiatement sur le bureau de la Chambre ou si l'on attendrait jus-

qu'à ce que la Commission d'initiative se soit déridée sur les projets dont elle est saisie, la réunion s'est déridée pour l'ajournement. On s'est ensuite occupé de la question de savoir s'il convenait comme au 2 juillet, d'adresser un manifeste aux départements qui ont des élections à faire; la question a été résolue par la négative. Les grades confiés sans solde à certains membres de la famille d'Orléans, ont fait aussi l'objet de discussions de la réunion. Tout en blâmant la conduite du gouvernement il a été décidé qu'on laisserait la question pour le moment.

L'Ordre dit que des explications doivent être demandées au gouvernement au sujet de l'arrestation à Bordeaux, de MM. Pachy et Delboy.

L'Assemblée nationale, dans la séance de jeudi a voté par 428 voix contre 180 la loi relative aux tribunaux de commerce. Elle est ainsi conçue :

Les articles 618, 619, 620 et 621 du code de commerce sont remplacés par les articles suivants :

618. Les membres des tribunaux de commerce sont nommés dans une assemblée d'électeurs sur les propositions recommandées par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie.

Pourront être appelés aussi à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce et d'industrie, les agents de change les capitaines au long cours et les maîtres de corps auxquels ils appartiennent.

Tous les deux ans, la Commission désignera les électeurs qui rempliront le quart sortant, et, dans les trois autres séries, remplira les vacances provenant des décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'art. 619, les anciens membres de la Chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes.

Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

- 1. Les individus condamnés, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usur, attentat aux mœurs, soit pour contrefaçon, quand la condamnation pour ce délit aura été au moins d'un mois d'emprisonnement; 2. Les individus condamnés pour contrevention aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages; 3. Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 418, 420, 421, 423, 430 du code pénal et aux art. 586 et 597 du code de commerce; 4. Les officiers faillis non réhabilités.

La liste sera envoyée au préfet qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout électeur du ressort aura le droit d'en prendre connaissance, et à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil qui prononcera en la chambre du conseil. En appel la cour statuera dans la même forme.

Art. 619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

- 1. Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, ou appelé dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal.
- 2. Du président de la chambre de commerce et d'un membre de la chambre; dans

les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts-et-métiers; à défaut, on appellera un conseiller municipal.

3. De trois conseillers généraux choisis autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal.

4. Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal.

5. Du maire, de la ville où siège le tribunal de commerce et à Paris du président du conseil municipal. Les juges au tribunal de commerce, les juges au tribunal civil, les conseillers généraux, et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents.

Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant.

Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

Art. 620. Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, capitaine au long cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans et s'il exerce son commerce ou ses fonctions avec honneur et probité depuis cinq ans, s'il est inscrit parmi les patentés et s'il est domicilié au jour de l'élection dans le ressort du tribunal de commerce.

Les anciens commandants au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal.

Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente. Il ne pourra dépasser mille, ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il sera de 2,500.

Les électeurs seront divisés en quatre séries et sortiront tous les deux ans par quart, suivant l'ordre déterminé par un tirage au sort qui sera fait par le président du tribunal de commerce en audience publique.

Les électeurs sortants ne pourront être de nouveau portés sur la liste qu'après un intervalle de deux années.

Art. 621. L'élection sera faite au scrutin par les juges et les suppléants et au scrutin individuel pour le président.

Lorsqu'il s'agira d'élire le président l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

La convocation des électeurs sera faite dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour toute nomination. Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet, et une autre au procureur-général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal.

Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur-général aura un délai de dix jours, pour demander la nullité.

Art. 623. Pour les élections qui suivront la promulgation de la présente loi, il ne sera plus tenu compte du temps pendant lequel les juges sont exceptionnellement restés en fonctions après l'époque où leurs pouvoirs expiraient légalement dans le courant de l'année 1870.

Disposition transitoire. — La nomination de la commission chargée de l'élection des tribunaux de commerce, est laissée aux commissions départementales, en l'absence des Conseils généraux.

On lit dans le Temps :

« La réunion des députés partisans de la liberté commerciale, dans sa séance d'hier, a reçu une foule de communications émanant des chambres de commerce ou chambres syndicales de diverses villes importantes telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, le Havre, etc. Toutes protestent contre l'impôt de 20 0/0 contre les drawbacks quel-ques-unes déclarent accepter un petit droit de 2 ou 3 0/0, plusieurs demandent que les taxes de douane soient remplacées par l'impôt sur le revenu largement appliqué. »

« Une discussion a eu lieu ensuite sur les taxes de navigation, de pavillon, etc. Tous les membres présents se sont prononcés pour le maintien de la loi de 1866 et pour la liberté absolue de la navigation. Il a été constaté que parmi les signataires des réclamations adressées dans ce sens à la réunion se trouvaient un grand nombre d'armateurs. »

Une dénonciation officielle.

M. le ministre des finances a publié séparément l'exposé des motifs du budget de 1872. Plus étendu qu'autrefois d'environ un tiers, détaché d'un énorme volume in-quarto de 1,000 pages de chiffres, cet exposé circulera mieux dans le public, obtiendra plus facilement l'attention qu'en beaucoup de points il méritait. On y remarque en effet un parti pris de renseignements d'explications, de productions de pièces qu'on ne saurait trop louer. Nous nous occuperons aujourd'hui seulement d'une seule phrase de ce rapport, phrase qu'on ne saurait laisser en oubli.

Après l'expédition du Mexique, M. Berryer, le grand orateur républicain, somma le gouvernement, au Corps législatif, de donner le total des frais de l'expédition du Mexique. Rouher donna un chiffre inexact; M. Berryer protesta en disant que la dissimulation se chiffrait par centaines de millions.

Depuis le bruit s'accrédita dans le public que le ministère de la guerre était la machine au moyen de laquelle on aspirait les millions du contribuable pour combler le déficit qu'on avait caché. Lors de nos premiers revers en 1870 on dit encore que l'effectif de l'armée était autre en réalité que sur le papier et qu'il en était ainsi du matériel.

Cela semblait tellement inouï, tellement monstrueux, que chacun refusait d'y croire, et pourtant cela est. Page 10 de l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1870, présenté par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, dans la séance du 9 décembre 1871, à l'Assemblée nationale, on lit :

« Le pays ignorait que la malheureuse expédition du Mexique avait coûté pendant longtemps ses finances et qu'une partie du budget de la guerre ne servait qu'à couvrir les résultats de cette désastreuse entreprise. »

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX DU 25 DÉCEMBRE 1871

— 34 —

Jacques de Brancion

TOME SECOND

CHAPITRE III.

UNE JOURNÉE DES ORPHELINS.

(Suite)

— Vous avouez que j'ai raison, puis que vous vous retirez de moi, lui dit son interlocuteur... Maudit! maudit!

— Ne parlez pas ainsi, je vous en conjure! reprit Hélène en se rapprochant vivement. Vos mains sont couvertes de sang, dites-vous? eh bien! cachez-les dans les miennes, vous ne le verrez plus.

Et elle essaya de couvrir de ses doigts mignons les poings osseux et crispés du mourant, qui ne fit aucune résistance.

— Mais, enfin, qui êtes-vous donc? lui dit-il d'une voix faible.

— Si je vous le dis, ferez-vous ce que

je vous demande? répondit vivement Hélène.

Le mourant hésita.

— Est-ce donc une chose si pénible, reprit Hélène avec l'accent le plus persuasif, que de voir un bon vieux prêtre qui pleurera avec vous et vous donnera sa bénédiction après que vous lui aurez avoué vos... fautes.

— Oh! dites mes crimes sans vous gêner... Eh bien! voyons, nommez-vous, et vous pourrez ensuite faire entrer le curé, car je présume qu'il est par-là dehors.

Hélène, qui avait quitté les mains du moribond les reprit, et elle se mit à les presser énergiquement, comme pour mieux captiver son attention, puis elle lui dit :

— Ecoutez-moi avec calme, et ne voyez dans ce que vous allez apprendre qu'une preuve de la miséricorde de Dieu... je suis la fille de celui...

Le mourant poussa un cri étouffé et retirant vivement ses mains, les étendit sur son visage.

— Sa fille... sa fille, murmura-t-il doucement. Ainsi, ce jeune homme qui est venu avec vous, serait...

— Mon frère, reprit Hélène avec force. Eh bien! si moi, qui ne suis qu'une pauvre et faible créature, je vous pardonne, douterez-vous encore du pardon de Dieu?

— Non... non... répondit le mourant d'une voix entrecoupée de sanglots, fai-

tes de moi tout ce que vous voudrez, cherubin du paradis.

Hélène courut à la porte, l'ouvrit, fit un signe, et presque aussitôt le visage placide d'un vieux prêtre se montra à côté du sien.

Le prêtre, après qu'elle lui eut dit quelques mots à l'oreille, entra dans sa hutte dont la porte se referma de nouveau.

Hélène alors alla rejoindre son frère, le médecin et quelques autres personnes qui entouraient la petite fille et cherchaient à la consoler.

— Vous avez donc réussi, chère sœur? dit Jacques en portant la main d'Hélène à ses lèvres.

— Sans trop de difficultés, grâce au ciel. Jacques, quand vous rentrerez auprès de ce malheureux, il faudra que vous lui disiez quelques bonnes paroles... il est vraiment bien à plaindre.

— Et pourquoi ne les lui dirais-je pas Hélène? je n'ai aucune raison pour changer mes habitudes à son égard.

— C'est vrai, répondit Hélène en rougissant... mais un oubli, une distraction.

Jacques sourit doucement, et les deux jeunes gens s'occupèrent de la petite Paquerette dont le désespoir était vraiment touchant.

— Que vais-je devenir, mon Dieu? répétait-elle à chaque instant en se tortant les mains avec angoisse.

— Je vous l'ai déjà dit, reprit Jacques, si vous avez le malheur de perdre votre

père, eh bien! vous viendrez au château où nous aurons bien soin de vous.

— Ah! mon bon monsieur, c'est impossible!

Et la petite fille éclatait en sanglots toujours plus violents.

Hélène emmena son frère à quelques pas de distance.

— Vous consentirez donc à ce que nous la gardions au château, mon frère? lui demanda-t-elle avec inquiétude.

— Mais sans doute, Hélène, vous me faites des questions bien singulières depuis quelques instants. On dirait, en vérité, que vous ne croyez plus à la bonté de mon cœur. En quoi ai-je donné le droit d'en douter.

— Oh! pardon! pardon! mon ami! vous avez raison, je ne sais pas ce que je dis.

En ce moment, la porte de la hutte s'ouvrit, et le prêtre qui parut sur le seuil, appela le médecin dans des termes qui témoignaient de l'urgence de sa présence auprès du malade.

— Hélène, si vous m'en croyez, dit Jacques, vous laisserez votre cheval attaché à cet arbre, et vous vous en retournerez à pied à Saint-Hévérien avec cette pauvre petite fille. Il paraît, d'après ce que dit M. le curé, qu'il n'y a plus d'espoir pour son père.

Le curé confirma ces dernières paroles, en disant que le malade avait perdu connaissance aussitôt après s'être confessé et avoir reçu l'absolution avec les sentiments les plus chrétiens.

Ce ne fut pas une petite affaire que de déterminer l'enfant à quitter ce lieu de désolation. Elle voulait à toute force retourner auprès de son père, le revoir encore une fois et veiller son corps, s'il devait mourir. Enfin, les caresses affectueuses d'Hélène et les exhortations du curé vainquirent sa résistance, et elle consentit à prendre le chemin du château, non sans regarder plus d'une fois derrière elle en pleurant.

Après le départ de sa sœur, Jacques entra dans la hutte avec le curé.

Le malade avait repris connaissance, mais la parole ne lui était pas revenue, évidemment l'instant fatal approchait. Ce qui fut d'ailleurs assuré par un geste très significatif du médecin.

Jacques s'approcha du lit avec gravité et recueillement, et il fut frappé de la sérénité répandue sur les traits du mourant.

Toutefois, quand celui-ci le eut reconnu, il sembla à Jacques que sa physiologie subissait une certaine altération.

— Vous êtes plus calme, mon ami, lui dit-il avec un accent sympathique. C'est une si bonne chose d'avoir le cœur en paix! Maintenant, ajouta Jacques, pour vous mettre aussi du calme dans l'esprit, je vous apprendrai que ma sœur a emmené votre petite fille chez nous. Quand vous serez mieux, elle reviendra... Si vous étiez plus mal, nous la garderions... Dans tous les cas, dites-vous bien qu'elle a trouvé en nous des soutiens qui ne lui furent jamais dé-